

OBLIGATION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

Modèle du contrat de couverture

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2017

► Un arrêté du 12 juin 2017, publié au Journal officiel du 15 juin 2017, approuve le contrat type de couverture d'obligation de capacité de transport sous pavillon français.

Prévu au 2° du II de l'article L. 631-1 du code de l'énergie⁽¹⁾, ce contrat type permet aux assujettis réunis en groupement de se libérer de leur obligation en signant un contrat de couverture avec un armateur ou groupement d'armateurs.

Le contrat type comprend en particulier des articles relatifs à :

- la notification
 - par le groupement d'assujettis, du contrat de couverture aux autorités françaises ;
 - par l'armateur ou groupement d'armateurs aux autorités françaises
 - à la fin de chaque mois et annuellement, de l'état des navires qu'il a maintenu sous pavillon français dans le cadre du contrat de couverture,
 - et au groupement d'assujettis, de tout événement affectant la capacité de transport ;
- la responsabilité, avec des dispositions prévoyant que :
 - le contrat de couverture **n'oblige pas les assujettis à utiliser de manière effective** les capacités de transport ;
 - **l'armateur** ou groupement d'armateurs est **responsable en cas de manquement** aux exigences applicables au titre du pavillon français, des Etats côtiers ou des États du port, ainsi qu'à tout autre manquement lié à l'exploitation, la location ou la possession des navires ;
 - en cas de force majeure, l'engagement de fournir une couverture des obligations de capacité sous pavillon français pourra être suspendu de plein droit et sans indemnités ;
- la capacité couverte, avec des dispositions prévoyant que pourront être prévus au contrat :
 - une **succession de périodes** comportant des **niveaux de couverture distincts** ;
 - que le groupement puisse repousser de trente jours au plus les dates de début ou de fin de couverture, sous réserve de le notifier au plus tard 15 jours avant ;
- la rémunération de la couverture d'obligations de capacité, exprimée en euros, hors taxe, par tonne de port en lourd et les modalités de facturation ;
- la résiliation du contrat à tout moment par le groupement d'assujettis, sans indemnité ni pénalité, en cas d'abrogation de l'article L. 631-1 qui prévoit le contrat type.

► Figure ci-après l'arrêté du 12 juin 2017.

⁽¹⁾ Circ. CPDP [n°11074 du 8 mars 2016](#), [n° 11127 du 22 juin 2016](#) et [n° 11202 du 5 janvier 2017](#).